

# **Règlement pour la fondation d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique**

Le Conseil communal de la commune d'Hérémence

vu :

- les art. 6 al. 1 let. m), 17 al. 1 let. a), 17 al. 1 let. g), 17 al. 1 let i), 31 et 115 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

*arrête*

## **Art. 1**

### **Buts et capital-actions**

La commune d'Hérémence et les communes intéressées constituent une société anonyme de droit suisse au sens des art. 620 ss et 762 du Code des Obligations dont le capital-actions est de 90'000'000 francs suisses. Les buts de la société sont les suivants :

- a) l'approvisionnement et la distribution de l'énergie électrique sur le territoire des communes-actionnaires ;
- b) la construction et l'entretien des réseaux d'approvisionnement et de distribution ;
- c) la participation à des sociétés de production et de distribution d'énergie ou à d'autres sociétés actives dans le domaine des services énergétiques ;
- d) la participation à toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales en rapport direct ou indirect avec ses buts ;
- e) la gestion de sociétés d'intérêt régional ;
- f) l'exécution de tâches déléguées par une ou plusieurs communes-actionnaires.

## **Art. 2**

### **Apports**

La commune d'Hérémence participe à la souscription du capital-actions de la société par la libération d'apports en nature correspondant à toutes les actions nominatives de la société L'Energie de Sion-Région SA, ESR dont elle est propriétaire. Les apports en nature sont effectués sur la base d'un contrat et font l'objet d'un rapport vérifié par un réviseur agréé.

## **Art. 3**

### **Fusion**

Après sa constitution, la société absorbera par voie de fusion les sociétés L'Energie de Sion-Région SA, ESR et Sierre-Energie SA Siesa, qui seront dissoutes et radiées du registre du commerce.

#### **Art. 4**

##### Détention du capital-actions

La commune d'Hérémence détient 1'153 actions nominatives de la société d'une valeur nominale de CHF 1'000 chacune.

#### **Art. 5**

##### Règlements et tarifs

La société édicte les règlements concernant l'approvisionnement et la distribution de l'énergie électrique, et les tarifs qui s'y rapportent. Les règlements sont soumis et sont conformes aux dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière.

#### **Art. 6**

##### Rapport de gestion et rapport de révision

Chaque année, le Conseil d'administration de la société met à disposition de l'Assemblée primaire de la commune d'Hérémence, par l'intermédiaire de son Conseil communal, le rapport de gestion et le rapport de révision.

#### **Art. 7**

##### Exécution

Le Conseil communal de la commune d'Hérémence exécute le présent règlement et reçoit tous pouvoirs à cette fin, notamment en vue de la constitution de la société et de la composition de ses organes, ainsi que de l'absorption par voie de fusion des sociétés L'Energie de Sion-Région SA, ESR et Sierre-Energie SA Siesa.

#### **Art. 8**

##### Convention d'actionnaires

La commune d'Hérémence peut conclure avec d'autres communes-actionnaires de la société une convention d'actionnaires.

#### **Art. 9**

##### Abrogation/modification

Le règlement du 31 octobre 1996 pour la fondation de la société L'Energie de Sion-Région SA, ESR est abrogé.

Le règlement communal du 18 décembre 2009 relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie électrique est modifié uniquement aux fins de refléter le changement des parties qu'il lie.

**Art. 10**

Entrée en vigueur

Pour entrer en vigueur, le présent règlement doit être adopté par l'Assemblée primaire de la commune d'Héremence. Il doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil communal de la commune d'Héremence en séance du .....

La Présidente

Karine Sierro

Le Secrétaire

René Micheloud

Adopté par l'Assemblée primaire de la commune d'Héremence le .....

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le .....